



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Manche**

L'inspectrice du travail

Inspection du travail

à

Unité de contrôle 1 de la Manche  
Section 1

ORANO RECYCLAGE  
SITE DE LA HAGUE  
50440 LA HAGUE

Affaire suivie par : Virginie LEROUGE  
Tél. : 02.33.88.32.28  
Mèl. : ddets-uc1@manche.gouv.fr

[stephanie.gaiffe@orano.group](mailto:stephanie.gaiffe@orano.group)  
[stephane.valour@orano.group](mailto:stephane.valour@orano.group)  
[mustapha.oulkouir@orano.group](mailto:mustapha.oulkouir@orano.group)

Réf. : IT1/VL/AMV/2023-06-53  
Numéro IDOINE : 2023-066399-3

Copie :

[sud.anc.lahague@gmail.com](mailto:sud.anc.lahague@gmail.com)  
[G-ORN-ELH-CFDT@orano.group](mailto:G-ORN-ELH-CFDT@orano.group)  
[G-ORN-OLH-FO@orano.group](mailto:G-ORN-OLH-FO@orano.group)

CHERBOURG-EN-COTENTIN, le 9 juin 2023

**Objet : congés payés**

Madame,

J'ai pris connaissance du courrier de Monsieur OULKHOUIR du 8 juin 2023 adressé à l'intersyndicale CFDT/SUD/FO en réponse à leur courrier du 30 mai 2023, vous alertant sur le caractère discriminatoire des refus de validation des congés pour les salariés en 5x8.

Dans votre accord d'entreprise du 12 janvier 2021 relatif au temps de travail et aux congés, il a été déterminé une période congés payés allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, avec un calendrier prévisionnel des départs en congés devant être affiché le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, la validation définitive des congés payés par la hiérarchie devant être transmise aux salariés au moins un mois avant le départ en congé, sans modification possible, sauf circonstances exceptionnelles.

A la lecture de votre courrier, il semblerait que vous n'autorisez aucune forme de congé, RTT ou absences pour les salariés travaillant en 5x8, ces salariés, étant concernés, notamment, par un préavis de grève.

Vous invoquez, comme motif de refus de validation, les mauvais objectifs de production dus aux absences pour congés.

De mon point de vue et bien évidemment sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, un mauvais objectif de production ne pourrait être considéré comme une circonstance exceptionnelle pouvant justifier un refus de congé payé.

Page 1/2

Tél : 02 33 88 32 00  
101 Boulevard Félix Amiot Centre Atlantique 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**



Services renseignements en droit du travail

0 805 000 126

De plus, pour certains salariés qui avaient prévu leurs congés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 8 juillet 2023, vous ne respectez pas le délai d'un mois prévu à l'article D3141-6 du code du travail : « *L'ordre des départs en congé est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ.* »

Pour rappel, **ces dispositions sont d'ordre public.**

Pour votre information, le non-respect de ces dispositions est sanctionné par l'article R. 3143-1 du code du travail :

**« Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3141-1 à L. 3141-33 et L. 3164-9, relatives aux congés payés, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.**

*La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »*

En conséquence, je me vois obligée de vous demander de respecter ces dispositions et de m'apporter tous les éléments que vous jugerez utiles.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que ces refus de congés puissent être interprétés comme une sorte de « sanction » ou de mesure discriminatoire envers cette catégorie de salariés en raison de l'exercice du droit de grève.

Article L. 1132-2 du code du travail : « *Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 en raison de l'exercice normal du droit de grève.* »

Pour finir, vous ne pouvez ignorer l'importance pour un salarié de pouvoir profiter de ses congés payés avec sa famille et le message qu'il peut recevoir en apprenant cette décision de refus.

Il est dans l'intérêt de tous que le dialogue social puisse se faire en toute bienveillance et climat d'apaisement.

Veillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

L'inspectrice du travail

Virginie LEROUGE

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>